

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0039 du 18/03/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0039 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0039 relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles E 489, 494, 495 et 496 sur la commune d'Entrecasteaux (83), déposée par GUIBERGIA Marie France, reçue le 10/02/2014 et considérée complète le 10/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/02/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 ha ;

**Considérant l'importance du projet** de défrichement, qui porte sur une superficie de 23 848 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet a pour objectif** la mise en culture de parcelles de vignes exploitées en agriculture biologique et générant une surface minimum d'installation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone ND du plan d'occupation des sols ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n° 83139100 "allée de l'Argens";
- dans le site Natura 2000 n°FR9301626 "Val de l'Argens" ;
- en continuité d'un secteur ouvert et exploité en viticulture ;

**Considérant que le projet de défrichement** maintiendra des lisières boisées, formant un système bocagé entre les différentes parcelles cultivées, favorables aux espèces ayant servi à la désignation de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n° 83139100 "Vallée de l'Argens" ;

**Considérant que le projet de défrichement** maintiendra le chemin de passage (carraire) présent sur le site du projet, entre les parcelles 489 et 494 ;

**Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000** sera requise au titre de l'autorisation de défrichement, vis à vis de la continuité et des fonctionnalités écologiques assurée par les milieux directement liés au cours d'eau Argens ayant motivé la désignation du site Natura 2000 "Val d'Argens".

## Arrête :

### Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles E 489, 494, 495 et 496 sur la commune de Entrecasteaux (83) est retirée ;

### Article 2

Le projet de défrichement des parcelles E 489, 494, 495 et 496 situé sur la commune de Entrecasteaux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à GUIBERGIA Marie France.

Fait à Marseille, le 18/03/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

  
Sylvie BASSUEL

#### Voies et délais de recours

##### Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

##### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).